

BGer 4A_339/2014 vom 15. Juli 2014

Bundesgericht, 2014-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_339_2014

FR: TF 4A_339/2014 du 15 juillet 2014

IT: TF 4A_339/2014 del 15 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision prise le 30 avril 2014 par le juge unique est une décision incidente de nature à causer un préjudice irréparable à la recourante. Elle est donc susceptible de recours selon l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. arrêts 4A_272/2012 du 14 juin 2012 consid. 1 et 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 1.1).

E. 1.2

En cas de recours contre une décision incidente, la valeur litigieuse doit être déterminée en fonction des conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond (art. 51 al. 1 let . c LTF).

Le différend auquel se rattache la décision de refus de l'effet suspensif présentement attaquée concerne la révision requise d'un jugement validant la résiliation d'un bail ayant lié les parties. La présidente de la Cour de céans a admis, dans son arrêt précité du 5 février 2014 relative à la même affaire, que le seuil de 15'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. a LTF pour la recevabilité du recours en matière civile était atteint. Il ne saurait en aller autrement en l'espèce.

E. 1.3

La décision qui octroie ou refuse l'effet suspensif est une décision sur mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 134 II 192 consid. 1.5 p. 196 s.). En conséquence, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (arrêt 4D_30/2010, précité, consid. 1.3).

E. 2.1

En vertu de l' art. 331 al. 2 CPC , le tribunal saisi d'une demande de révision peut suspendre le caractère exécutoire de la décision formant l'objet de cette demande. Selon les principes généraux, il procédera à une pesée des intérêts en présence et se demandera, en particulier, si la décision est de nature à provoquer une situation irréversible; il prendra également en considération les chances de succès de la demande de révision (cf. arrêt 4D_30/2010, précité, consid. 2.3).

E. 2.2

Le juge unique considère que l'exécution immédiate de la décision d'expulsion est propre à causer à la recourante un dommage financier difficilement réparable si, finalement, sa demande de révision devait être admise. Il rappelle ensuite les conditions posées par la jurisprudence pour l'application de l' art. 328 al. 1 let. a et b CPC , puis passe à l'examen des chances de succès de cette demande.

S'agissant du motif de révision fondé sur l' art. 328 al. 1 let. b CPC , le juge unique l'écarte d'emblée dès lors que les infractions dénoncées au juge pénal n'étaient pas établies à la date du prononcé de la décision litigieuse.

Pour ce qui est du second motif de révision invoqué, soit la découverte après coup de moyens de preuve concluants (art. 328 al. 1 let. a CPC), le juge unique, après avoir fait l'historique de la procédure judiciaire consécutive à la résiliation de bail litigieuse, souligne qu'entre le 8 juin 2013, date à laquelle elle s'était déterminée sur la demande des intimés tendant à la constatation de la validité de cette résiliation, et le 24 janvier 2014, date du dépôt de son recours au Tribunal fédéral contre le jugement du 14 janvier 2014, la recourante n'a jamais allégué qu'elle n'était pas en mesure de produire les documents attestant qu'elle s'était acquittée intégralement des loyers du mois de mai 2012, puisqu'aussi bien ce n'est que dans le recours en question qu'elle a déclaré, pour la première fois, que, si elle n'avait pas produit les récépissés attestant la réalité du paiement des loyers arriérés, c'était parce qu'elle les avait égarés lors de son déménagement.

Cela posé, le juge unique constate, en premier lieu, que ces moyens de preuve auraient pu être invoqués en procédure ordinaire; qu'en effet, la recourante ne prétend pas avoir découvert leur existence postérieurement au jugement à réviser, puisqu'elle indique les avoir égarés lors du déménagement de ses bureaux; qu'elle aurait donc pu et dû informer le tribunal de cet état de choses avant la clôture de la procédure ordinaire ou annoncer la production de ces documents en sollicitant un délai à cette fin; que n'ayant retrouvé ceux-ci que très peu de temps après la reddition du jugement du 14 janvier 2014, elle n'apporte aucune excuse valable quant au fait qu'elle aurait été empêchée de les produire plus tôt; partant, qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence requise, si bien que la production de ces documents apparaît tardive et, dès lors, inadmissible.

Au demeurant, les récépissés nouvellement produits par la recourante ne sont pas de nature à remettre en cause le jugement à réviser, de l'avis du juge unique. En effet, ils attestent tout au plus que les sommes de 3'456 fr., 700 fr. et 200 fr. ont été payées le 8 mai 2012. Cependant, la réalité de ces paiements n'implique pas encore qu'ils correspondent effectivement aux loyers de mai 2012 dont le solde de 831 fr. 10 était encore dû au jour de la résiliation du bail. Et le juge unique de rappeler que la locataire avait régulièrement du retard dans le paiement de ses loyers, tout en faisant observer, de surcroît, que les références apparaissant sur les bulletins de versement utilisés par elle pour s'acquitter des trois montants précités ne sont pas les mêmes que celles qui figurent sur le décompte produit par les intimés.

Aussi, pour le juge unique, la demande de révision est-elle d'emblée dénuée de toute chance de succès, de sorte que la requête d'effet suspensif doit être rejetée.

E. 3

Il y a lieu d'examiner, au regard des griefs formulés par la recourante, si le rejet de la requête d'effet suspensif ainsi motivé se révèle arbitraire ou non, étant rappelé que la cognition de la Cour de céans est restreinte à la violation des droits constitutionnels (cf. consid. 1.3 ci-dessus).

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le

Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité (ATF 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). L'appréciation des preuves est par ailleurs arbitraire lorsqu'elle est en contradiction manifeste avec le dossier ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

E. 3.2

La recourante ne s'en prend pas à la décision attaquée en tant que le refus de l'effet suspensif y est motivé par l'absence de chance de succès de la demande de révision dans la mesure où celle-ci se fonde sur l' art. 328 al. 1 let. b CPC (décision influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit). Aussi ladite décision ne peut-elle être revue sur ce point (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références).

E. 3.3.1

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC). Selon la jurisprudence relative à l' art. 123 al. 2 let. a LTF , dont la formulation est quasiment identique à celle de la disposition citée, il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (arrêt 4A_763/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.3.2

En l'espèce, la recourante reproche au juge unique d'avoir manifestement confondu les preuves nouvelles avec les

nova improprement dits. Il aurait échappé au magistrat intimé que les quittances des paiements effectués le 8 mai 2012 existaient déjà au moment du procès, mais que la recourante n'était pas en mesure de les fournir. L'intéressée ajoute qu'elle ne pensait pas pouvoir retrouver ces quittances, raison pour laquelle elle avait sollicité l'édition de la comptabilité des intimés. Pour la recourante, le fait d'avoir perdu ces pièces qui ont été retrouvées par une tierce personne indépendante d'elle serait une excuse parfaitement valable.

Force est de constater que le grief ainsi formulé par la recourante méconnaît le sens de la motivation retenue par le juge unique et s'avère impropre, partant, à établir l'arbitraire dont cette motivation serait empreinte. Le juge unique n'a nullement confondu pièces nouvelles et

nova improprement dits. En effet, il a admis que les quittances litigieuses entraient dans cette dernière catégorie et étaient susceptibles, comme telles, de fonder une demande de révision basée sur l' art. 328 al. 1 let. a CPC . Le juge unique n'a pas davantage reproché à la recourante d'avoir perdu ces éléments de preuve. En revanche, il a admis que l'intéressée devait se laisser imputer un manque de diligence consistant, alors qu'elle savait ne plus avoir en sa possession lesdites quittances, de n'avoir pas fait état de la perte de ces éléments de preuve tout au long du déroulement de la procédure ordinaire tendant à la validation de la

résiliation de son bail et de ne pas avoir déployé suffisamment d'efforts pour tenter de les récupérer alors qu'il était encore temps.

Par ailleurs, la recourante, quoi qu'elle en dise, ne parvient pas à démontrer que le juge unique aurait dénié d'une manière insoutenable une force probante suffisante aux quittances litigieuses, s'agissant d'établir la réalité des paiements contestés. En particulier, elle n'infirmes en rien l'argument tiré du fait que les références figurant sur les trois quittances du 8 mai 2012 ne correspondent pas à celles qui apparaissent sur l'extrait de compte produit par les intimés. Son affirmation péremptoire visant à dénier tout caractère probant à cette pièce ne saurait du reste être assimilée à l'énoncé valable du grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, ce qui a déjà été relevé dans l'arrêt 4A_49/2014, précité (consid. 3.2.4). Qui plus est, la recourante n'établit pas non plus l'arbitraire que comporterait la constatation du juge unique voulant qu'elle ait été régulièrement en retard dans le paiement de ses loyers.

Il suit de là que le refus d'admettre la requête d'effet suspensif accompagnant la demande de révision du jugement du 14 janvier 2014 résiste au grief d'arbitraire.

E. 4

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, elle n'aura pas à indemniser son adverse partie, du moment que celle-ci n'est pas représentée par un avocat (ATF 133 III 439 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.